

Cabinet du Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse et des
Relations internationales.

Circulaire PS 260/92

Aux Directeurs des instituts d'enseignement
de promotion sociale de la Communauté
française;

Aux Pouvoirs Organisateurs et aux Directeurs
des établissements d'enseignement de
promotion sociale subventionnés par la
Communauté française;

Pour information :

Aux membres du service d'inspection de
l'enseignement de promotion sociale;

Aux membres du service de vérification de
l'enseignement de promotion sociale;

Aux chefs de service de l'Administration.

OBJET : ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
Recrutement d'experts dans l'Enseignement de
Promotion Sociale de régime 1.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27
décembre 1991 a fixé les conditions dans lesquelles il peut être
fait appel à des experts pour certaines prestations dans
l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Cet arrêté sera abrogé à la date du 1er septembre 1992, pour
être remplacé par un arrêté qui ne permet l'engagement que
d'experts recrutés sur base de leurs compétences particulières
et dont le profil correspond à celui décrit dans le dossier
pédagogique de chaque unité de formation de régime 1.

Cette circulaire précise les modalités de recrutement des experts, ainsi que la manière de le signaler à l'Administration.

Dans la présente circulaire, par charge de cours, il faut entendre une charge de cours et/ou d'activités d'enseignement.

1. CADRE DANS LEQUEL IL PEUT ETRE PROCEDE AU RECRUTEMENT D'EXPERTS.

Il ne peut être fait appel à des experts que pour l'enseignement de promotion sociale de REGIME 1.

Le recrutement d'experts n'est permis que pour confier une ou plusieurs charge(s) de cours à des personnes qui en cette qualité ne sont pas soumises aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'Enseignement.

Le total de ces prestations ne peut dépasser 260 périodes par année scolaire, en ce compris les périodes éventuellement prestées en fonction accessoire.

A titre exceptionnel, sur demande préalable motivée par des raisons pédagogiques, le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou son délégué peut accorder une dérogation pour un maximum de 100 périodes supplémentaires.

Les trois alinéas ci-dessus annulent le deuxième alinéa du point 4 de la circulaire PS 242/92 du 30 juin 1992.

A partir du 1er septembre 1992, le recrutement, par un pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale d'un expert, pour assurer une charge de cours dans une section ou unité de formation de régime 1, est autorisé uniquement lorsque la charge de cours considérée requiert des compétences particulières que possède le candidat au recrutement en qualité d'expert.

Au cas où l'administration constate que l'expert ne possède pas les compétences particulières décrites dans le dossier de référence, la rétribution de l'expert n'est plus due pour les prestations effectuées à partir du premier jour du mois qui suit la notification de ce constat.

L'attribution d'une charge de cours à un expert est autorisée dans le respect des dossiers de référence de régime 1 approuvés, visés aux articles 136 et 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Les prestations exercées en qualité d'expert ne sont donc plus uniquement réservées aux titulaires d'une fonction complète dans l'enseignement ou en dehors de l'enseignement.

2. FORMES ET DELAIS POUR LA NOTIFICATION DE L'ENGAGEMENT D'UN EXPERT.

2.1. Dossier.

2.1.1. Tout dossier doit comporter :

- un document S.G.C.;

Remarque : Ce document est transmis, comme tous les documents constituant le dossier de l'expert, à l'adresse reprise au point 2.3 de cette circulaire.

- un document "Fonctions actuelles" reprenant les activités professionnelles de l'expert;
- un document E.12 (enseignement organisé par la Communauté française ou Prom.S.12. (enseignement subventionné par la Communauté française).

Remarque : Ce document porte la mention "EXPERT" et reprend uniquement les prestations que le membre du personnel exerce en qualité d'expert.

- trois copies du(des) contrat(s);

Remarque : L'annexe 1 est le contrat type pour les établissements de la Communauté française. Un même contrat ne peut reprendre que les activités d'une seule unité de formation. On remarquera que certains éléments de ce contrat sont marqués d'un "*"; ces éléments doivent être obligatoirement repris sur les contrats établis par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné. Ceci vaut également pour les éléments marqués de "***", étant entendu que ceux-ci feront l'objet d'une adaptation éventuelle.

- un document signé par le chef d'établissement certifiant la correspondance entre les compétences particulières du candidat et le profil tel que déterminé dans le dossier de référence de l'unité de formation de régime 1.

Remarque : Le dossier contenant les éléments de preuve de cette correspondance est conservé au siège de l'établissement et tenu à la disposition de l'Administration et de l'Inspection.

2.1.2. Lors de l'engagement d'un expert étranger à l'enseignement, le dossier comprend en outre :

- un certificat, datant de moins de six mois, de bonnes conduites, vie et moeurs;
- un certificat médical, datant de moins de six mois, attestant que le candidat au recrutement, en qualité d'expert, ne met pas en danger la santé des étudiants.

Remarque : Ces documents ne doivent pas être fournis s'ils l'ont été à l'occasion d'un précédent engagement en qualité d'expert dans les trois ans qui précèdent.

2.2. Rédaction du document E.12 ou Prom.S.12.

Un même document ne peut reprendre que les activités exercées en qualité d'expert dans une seule unité de formation.

Les rubriques qui ne sont pas reprises dans ce point de la circulaire sont complétées comme pour tout autre membre du personnel. Le titre de capacité est constitué par les compétences particulières que possède le candidat, conformément au profil défini dans le dossier de référence de l'unité de formation. (point 2.1.1)

Dans la rubrique "Diplômes/Titres", mentionner "Voir profil repris en annexe 9 du document 8 bis ou en annexe 8 du document 8 bis - stage".

Dans la case "Description des attributions", les rubriques sont complétées de la manière suivante :

- BRANCHES - FONCTION : EXP.(pour expert), suivi, en abrégé de l'intitulé du cours du Doc.8bis.

- NAT. : Indiquer une des abréviations suivantes :

CG : pour cours généraux;
CPPM : pour cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
CS : pour cours spéciaux;
CT : pour cours techniques;
PP : pour pratique professionnelle;
CTPP : pour les cours techniques et de pratique professionnelle;
CE : conseil des études.

- SECTION - NIVEAU : Indiquer une des abréviations suivantes :

DI : enseignement secondaire du degré inférieur;
DS : enseignement secondaire du degré supérieur;
STC : enseignement supérieur de type court;
STL : enseignement supérieur de type long.

- Sem. fonct. : Ne rien indiquer.

- Heures : Cette colonne reprend le nombre de périodes figurant au contrat concernant l'unité de formation visée par le présent document.

- Observations : Y indiquer les dates de début et de fin, conformément aux indications du contrat.

- REGROUPEMENTS DES ATTRIBUTIONS : Il ne peut s'agir que de regrouper des activités prestées en qualité d'expert, au sein de la même unité de formation, mais éventuellement prestées dans des cours de nature différente.

2.3. Délais d'introduction du dossier.

Le dossier complet de l'expert doit parvenir, y compris pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'Administration de l'Enseignement de promotion sociale, rue de la Science 43, 1040 Bruxelles. Il est transmis en même temps que le premier document reprenant les prestations effectuées par l'expert, durant le premier mois de son engagement.

Aucune rétribution ne sera versée à l'intéressé avant que l'Administration ne soit en possession du dossier complet.

3. RETRIBUTIONS.

3.1. Les montants de la rétribution de chaque période de cours effectivement prestée par un expert dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 sont établis comme suit :

1° dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

- cours généraux	750 francs;
- cours techniques	750 francs;
- cours spéciaux	750 francs;
- cours de pratique professionnelle	650 francs;
- cours techniques et de pratique professionnelle	650 francs;

2° dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :

- cours généraux	950 francs;
- cours de psychologie, pédagogie et méthodologie	950 francs;
- cours techniques	950 francs;
- cours spéciaux	850 francs;
- cours de pratique professionnelle	700 francs;
- cours techniques et de pratique professionnelle	700 francs;

3° dans l'enseignement supérieur de type court et dans l'enseignement supérieur de type long :

- cours généraux	1100 francs;
- cours de psychologie, pédagogie et méthodologie	1100 francs;
- cours techniques	1100 francs;
- cours spéciaux	850 francs;
- cours de pratique professionnelle	700 francs;
- cours techniques et de pratique professionnelle	700 francs;

3.2. Pour une unité de formation considérée, les périodes consacrées au conseil des études sont rétribuées au taux de celle de ses prestations d'expert qui est la mieux rétribuée.

3.3. Les montants de base visés au point 4.1. sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation; ils sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1er juillet 1991.

4. MODALITES DE RETRIBUTION DE L'EXPERT

L'administration procède à la rétribution des périodes effectivement prestées par l'expert sur la base d'un document mensuel reprenant les prestations du mois écoulé. Ce document est établi et signé par le Pouvoir organisateur ou son délégué, suivant le modèle repris en annexe 2.

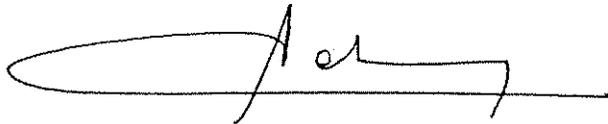
Ce document, comme tout document concernant les experts, est envoyé, le premier jour du mois, séparément de tout courrier concernant des professeurs, à l'adresse reprise au point 2.3.

Le respect des dispositions de la présente circulaire est une condition de rétribution de l'expert par la Communauté française.

Le refus par l'Administration de l'admission aux subventions de la section ou de l'unité de formation entraîne la récupération auprès du Pouvoir organisateur concerné des rétributions liquidées aux experts pour les prestations de ces derniers dans la section ou l'unité de formation concernée.

Les parties au contrat d'emploi d'un expert peuvent prévoir des cas de résiliation de plein droit et sans indemnité dudit contrat. Néanmoins, la rétribution, pour les périodes régulièrement prestées reste due.

Afin que les experts puissent être rétribués dans les meilleures conditions possibles, je vous serais reconnaissant de respecter scrupuleusement les directives de cette circulaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Lebrun', written over a horizontal line.

Michel LEBRUN

**CONTRAT D'EMPLOI D'UN EXPERT ENGAGÉ PAR L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
POUR UN TRAVAIL NETTEMENT DÉFINI**

Entre l'institut d'enseignement de promotion sociale de la
Communauté française dont le siège administratif est sis à

représenté par _____
mandaté par le Ministre de la Communauté française ayant
l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions **

et _____ d'une part,

M. _____
domicilié(e) à _____ Tél : _____

_____ d'autre part,

il est convenu ce qui suit : *

Article 1er. M. _____, entre en
service auprès de l'établissement d'enseignement de promotion
sociale précité, afin d'y exercer la ou les fonctions d'expert
dans les conditions fixées par la circulaire PS .../92 datée du
../../1992 dont le texte est joint au présent contrat. *

Art.2. Il(Elle) prestera : (1) périodes de cours de
(2) dans l'unité de formation
(3), entre le _____ et le _____
, suivant l'(les) horaire(s) établi(s) par le Pouvoir organisateur
ou son délégué. *

Art.3. Il(Elle) s'engage à se conformer à l'horaire fixé et
à respecter le programme de l'unité de formation. En cas de
maladie ou d'incapacité de travail, il est tenu de faire parvenir
au chef d'établissement un certificat médical établi par le
médecin de son choix. S'il échet, et selon ses possibilités, il
convient avec le chef d'établissement d'un horaire de
récupération admis. *

Art.4. Le montant de la rétribution est liquidé par la
Communauté française, soit :

(1) périodes à raison de _____ francs/période, à l'indice
des prix à la consommation, tel qu'il était fixé au 1er juillet
1991. *

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION.
DOCUMENT DES PRESTATIONS MENSUELLES DE L'EXPERT
DANS UNE SEULE UNITÉ DE FORMATION**

Année scolaire :

Mois de :

M-Melle-Mme
domicilié(e) à

a fourni, durant le mois de....., de l'année, en
qualité d'expert les prestations reprises dans le tableau ci-
dessous.

Intitulé de l'unité de formation :
.....

Cours (a)	Niveau (b)	Date(s) de(s) prestation(s) (c)	Nbre de périodes prestées (d)
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

Mention : "certifié sincère et véritable"

Date :

Signature du chef d'établissement:

a: indications figurant au document E.12 ou Prom.S. 12 sous la rubrique
NAT.

b: indication figurant au document E.12 ou Prom.S. 12 sous la rubrique
Section-Niveau.

c: jour(s) des prestations du mois concerné.

d: nombre total des prestations du mois pour le cours et le niveau
concerné.

Remarques:

- Si l'expert exerce, dans l'établissement plusieurs fonctions en tant que tel, dans la même unité de formation :
 - il y a lieu de répéter autant de fois que nécessaire la partie de l'article 2 comprise entre les mots "prestera" et "suivant";
 - la ligne de l'article 4 qui reprend le nombre de périodes et le montant alloué est, dans ce cas, répétée un même nombre de fois.
- En vue de permettre un éventuel horaire de récupération, il importe de veiller à ce que la période de récupération puisse se situer à l'intérieur de la durée du contrat, ceci afin d'éviter que le prolongement de la durée du contrat initial ne transforme celui-ci en un contrat à durée indéterminée. Afin de respecter cette échéance, il est vivement conseillé de fixer le terme du contrat à une date ultérieure à celle du dernier cours prévu à l'horaire initial de l'unité de formation.
- La neutralité visée à l'article 8 est à adapter à l'enseignement officiel subventionné. Cette disposition ne doit pas nécessairement être reprise comme telle dans les contrats de l'enseignement libre subventionné.